



Nombre de Conseillers :

En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstention(s) : 0

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal 2026 de la Commune de Saint-Félix dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de M. Alain BAUQUIS.

Date de convocation du Conseil Municipal 2026 : le 16 mars 2026

Présents : M. Alain BAUQUIS (Président), Mme Fabienne DULIEGE (1er Adjointe), M. Yves VIGNON (4ème Adjoint), Jonathan DUTREIGE, Mme Frédérique CUISNIER, Pascal MANZON, Romain LETURGIE, Mme Marie-Claire BERNARD-GRANGER, M. Christian MATHIS, Mme Carole ROCHAIX, Mme Cécilia PIGEOLET, Mme Laura MOULIN, M. Loïc ALCARAS, Mme Cathy CAMUS, Celine CAPELLI, M. Philippe MICHELI, M. Julien PETIOT, M. Jean-Luc CHOQUARD, Mme Cindy MAISON

Absents Excusés : aucun

Procurations : aucune

Secrétaire de séance : M. Julien PETIOT

Objet : Délégations d'attribution consenties par le Conseil Municipal au Maire

M. le Maire expose à l'assemblée que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) lui permet, par délégation du Conseil Municipal, d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'attributions.

Chaque délégation d'attributions, dont la liste est exhaustive, nécessite d'être mentionnée à la présente délibération.

En outre, certaines délégations doivent être données dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'être chargé des attributions conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE :**

- De charger Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, des attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite du seuil à partir duquel les marchés publics doivent être transmis au contrôle de légalité ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code. La Commune souhaitant utiliser toute la latitude offerte par la délégation, le Conseil Municipal ne désire pas restreindre son champ d'application.
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites suivantes dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 20 000 euros.

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal,

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile,

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

La Commune souhaitant utiliser toute la latitude offerte par la délégation, le Conseil Municipal ne désire pas restreindre son champ d'application. Concernant la signature des décisions, le Conseil Municipal demande que les décisions prises en vertu de cette délégation soient personnellement signées par Monsieur le Maire. Elles feront l'objet d'un compte-rendu présenté au Conseil Municipal, à l'instar de l'ensemble des décisions prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

La Commune souhaitant utiliser toute la latitude offerte par la délégation, le Conseil Municipal ne désire pas restreindre son champ d'application. Concernant la signature des décisions, le Conseil Municipal demande que les décisions prises en vertu de cette délégation soient personnellement signées par Monsieur le Maire. Elles feront l'objet d'un compte-rendu présenté au Conseil Municipal, à l'instar de l'ensemble des décisions prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions suivantes :

Les autorités destinataires sont aussi bien l'Etat, autorités déconcentrées incluses, que l'ensemble des collectivités locales au nombre desquelles, notamment mais pas exclusivement, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Par ailleurs, la Commune souhaitant utiliser toute la latitude offerte par la délégation, le Conseil Municipal ne désire pas restreindre son champ d'application, s'agissant notamment des politiques publiques au titre desquelles les subventions peuvent être sollicitées.

Naturellement, les demandes de subventions qui seront formulées en vertu de cette délégation feront l'objet d'un compte-rendu présenté au Conseil Municipal, à l'instar de l'ensemble des décisions prises par le Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

22° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351- du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- **AUTORISE** un adjoint dans l'ordre du tableau à exercer les délégations consenties à M. le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du CGCT,
- **DECIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation de M. le Maire, dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du CGCT
- **AUTORISE** M. le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées,
- **CHARGE** M. le Maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Félix, le 20 mars 2026

Le Maire,
BAUQUIS Alain



Le secrétaire de séance,
PETIOT Julien

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Julien Petiot', is written over the text of the secretary of the meeting.